

FR_GERICHTE 608 2017 181 vom 5. September 2018

FR Kantonsgericht, 2018-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2017_181

FR: FR_GERICHTE 608 2017 181 du 5 septembre 2018

IT: FR_GERICHTE 608 2017 181 del 5 settembre 2018

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 4

Au vu des considérants qui précèdent, le recours, bien fondé, doit être admis et la décision contestée annulée. La cause est renvoyée à l'OAI pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Par appréciation anticipée des preuves, la requête tendant à l'audition du recourant est rejetée.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8

E. 5

La procédure n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), il se justifie, vu l'issue du litige, de mettre à la charge de l'OAI des frais de justice fixés à CHF 800.-. Le recourant a droit à des dépens entiers (art. 61 let. g LPGA), dès lors qu'un renvoi pour instruction équivaut à un gain de cause total de ce point de vue (ATF 137 V 57; 133 V 450). Conformément aux art. 142 ss du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) et 12 du tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif/JA; RSF 150.12), vu la note d'honoraires produite par le mandataire du recourant le 27 août 2018, l'indemnité qui est due à ce dernier est fixée à un montant de CHF 2'723.75, comprenant CHF 2'108.30 au titre des honoraires (8h 26min à CHF 250.-/heure), CHF 413.70 au titre de débours ainsi que CHF 201.75 au titre de la TVA (la quasi-totalité des prestations ayant été déployée en 2017, il se justifie de calculer la TVA à 8%). Cette indemnité totale de CHF 2'723.75 est intégralement à la charge de l'OAI.

E. 6

En raison de l'admission du recours et des dépens alloués au recourant à la charge de l'OAI, la requête d'assistance judiciaire (608 2017 182), devenue sans objet, est rayée du rôle. la Cour arrête : I. Le recours (608 2017 181) est admis et la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg du 13 juin 2017 est annulée. L'affaire est renvoyée à l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge de l'Office de l'assurance- invalidité du canton de Fribourg. III. Des dépens de CHF 2'723.75, dont CHF 201.75 au titre de la TVA (8%), sont alloués à A. _____ et mis intégralement à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg. IV. La requête d'assistance judiciaire totale (608 2017 182), devenue sans objet, est rayée du rôle. V. Notification.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 5 septembre 2018/asp Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.